

Refus Acc Hand

- Refus par un enseignant d'accueillir un élève handicapé accompagné de son auxiliaire de vie scolaire – Comportement constitutif d'un manquement à ses obligations professionnelles – Suspension de fonctions

T.A., BESANÇON, 09.04.2009, Mme G.,
n° 0800595

Une professeure certifiée d'anglais, qui accomplissait un service de remplacement dans un collège, avait refusé la présence dans son cours d'un élève handicapé, ainsi que celle de l'auxiliaire de vie scolaire qui l'accompagnait.

Les faits étaient corroborés par un rapport de l'auxiliaire de vie scolaire, ainsi que par un courrier adressé à l'inspecteur d'académie du Jura par lequel les parents de l'adolescent handicapé se sont plaints.

Par arrêté en date du 6 février 2008, le recteur de l'académie de Besançon a suspendu de ses fonctions cette enseignante pour une durée maximale de quatre mois.

L'enseignante a demandé au tribunal administratif l'annulation de cette décision du recteur d'académie.

Pour rejeter la demande de l'intéressée, le tribunal administratif a considéré notamment qu'« aux termes des dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'éducation : Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du présent code et aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par

une personne de leur choix. La décision est prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, en accord avec les parents ou le représentant légal. À défaut, les procédures de conciliation et de recours prévues aux articles L. 146-10 et L. 241-9 du même code s'appliquent. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires. [...] Aux termes de l'article L. 351-3 du même code : lorsque la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et de la famille constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3° de l'article L. 351-1 du présent code à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine elle-même la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément au sixième alinéa de l'article L. 916-1 ».

Le tribunal a relevé ensuite que « les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, ces assistants peuvent être recrutés sans condition de diplôme. Ils reçoivent une formation adaptée. Ils exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Leur contrat de travail précise le nom des écoles et établissements scolaires au sein desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs fonctions ».

Il a considéré en conséquence que « si Mme G. fait valoir qu'elle n'a pas été informée de la présence d'un enfant handicapé dans sa classe d'anglais [...] et que l'élève concerné n'avait participé à aucun cours d'anglais depuis le début de sa suppléance [...], alors qu'il est constant que Mme G. a déjà dispensé des enseignements à des élèves handicapés et qu'elle ne pouvait par ailleurs ignorer dans un collège doté d'une unité pédagogique d'intégration que l'auxiliaire de vie scolaire qui s'était présentée au début de son cours est une personne qui aide à l'intégration individualisée d'un adolescent atteint d'une maladie génétique très invalidante et que de ce fait elle ne pouvait refuser la présence de cet agent à son cours dès lors qu'il a vocation à accompagner l'élève au quotidien dans un établissement scolaire ordinaire ; qu'elle n'est pas davantage fondée à se prévaloir d'absences fréquentes de cet élève pour refuser d'accueillir pendant la durée de son cours l'auxiliaire de vie scolaire dont le

soutien est indispensable pour compenser le handicap de l'élève ; que l'administration ayant eu connaissance de ces faits, était par conséquent fondée à considérer qu'ils constituaient de la part de Mme G. un comportement constitutif d'un manquement à ses obligations professionnelles d'une gravité suffisante pour justifier une mesure de suspension sur le fondement des dispositions précitées (renvoi aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)».

N.B. : Cette décision du tribunal administratif de Besançon fait ressortir à partir des droits des enfants handicapés à une scolarisation en milieu ordinaire les obligations qui en résultent pour un enseignant et, au premier chef, celle d'accueillir un élève handicapé le cas échéant accompagné de son auxiliaire de vie scolaire sauf à méconnaître ses obligations professionnelles.